

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°73-69 du 21 février 1973

fixant les indemnités allouées au Directeur des Affaires Intérieures et au Personnel de Commandement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU la Loi n°64-34 du 12 décembre 1964, fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la République, le Conseil des Ministres étant obligatoirement entendu ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ; et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret n°292/PCM/MI du 21 octobre 1960, donnant aux six Régions de la République, le nom de Département et les divisant en Sous-Préfectures et Arrondissements, et les textes modificatifs subséquents ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

ARTICLE 1er. - Outre la solde de base correspondant à leur grade, le Directeur des Affaires Intérieures et les préfets perçoivent une indemnité de représentation au taux mensuel de 25 000 francs.

ARTICLE 2. - Outre la solde de base correspondant à leur grade, les sous-préfets perçoivent une indemnité de représentation dont le taux mensuel est fixé comme ci-après :

- | | |
|---|---------------|
| 1° - Sous-Préfet nommé à la tête d'une circonscription administrative classée hors catégorie | 25 000 francs |
| 2° - Sous-Préfet nommé à la tête d'une circonscription administrative classée à la 1ère catégorie | 20 000 " |
| 3° - Sous-Préfet nommé à la tête d'une circonscription administrative classée à la 2ème catégorie | 18 000 " |
| 4° - Sous-Préfet nommé à la tête d'une circonscription administrative classée à la 3ème catégorie | 15 000 " |
| 5° - Sous-Préfet nommé à la tête d'une circonscription administrative classée à la 4ème catégorie | 12 000 " |

.../...

ARTICLE 3.- Les délégués du Gouvernement, chefs des administrations urbaines, perçoivent, outre la solde de base correspondant à leur grade, une indemnité de représentation au taux mensuel de 15 000 francs.

ARTICLE 4.- Outre la solde de base correspondant à leur grade, les chefs d'arrondissement territorial perçoivent une indemnité de représentation au taux mensuel de 5 000 francs.

ARTICLE 5.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui a effet pour compter du 1er janvier 1973, sera publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à COTONOU, le 21 février 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Intendant Militaire Thomas LAHAMI

Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 4 - Trésor 4
DB-DC-CF-Solde 4 - Ministères 10 -
MEF 8 - Départements 6 - JORD 1 - DAI 2
Sous-Préfet. et C.U. 50